



Police Municipale - 2019 – n° 448

Rappelant l'interdiction de baignade, portant interdiction de toute activité nautique et recommandant de ne pas consommer le poisson pêché dans le plan d'eau de la Ville Gaudu et le Gouessant (en raison de l'eutrophisation de l'Étang et de la rivière en aval) sur le territoire de LAMBALLE-ARMOR

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1983 ;
- l'arrêté municipal portant délégation de fonction de signature à Monsieur NABUCET Daniel, Maire délégué de la commune déléguée de Planguenoual en date du 29 janvier 2019 ;
- l'arrêté municipal n° PM/2018/328 du 25 juillet 2018.

Considérant,

- que mon arrêté municipal n° PM/2018/328 du 25 juillet 2018, est abrogé et remplacé comme suit ;
- les analyses de la qualité de l'eau réalisées le lundi 22 juillet 2019, par le laboratoire LABOCEA, témoignant d'un développement significatif des cyanobactéries (dépassement du seuil de 100 000 cellules/ml) (résultats affichés en mairie) ;
- les préconisations de l'A.R.S. (l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale des Côtes d'Armor- pôle santé 02.96.60.42.22) concernant les risques sur la santé, la pêche et les activités nautiques, sur le plan d'eau de la Ville Gaudu et du Gouessant, liés à cette présence de cyanobactéries ;
- qu'il appartient au Maire de Lamballe-Armor, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la salubrité et l'hygiène publique des ruisseaux, rivières, étangs, mares... et de suivre les préconisations émises par l'A.R.S. au regard des résultats d'analyse de la qualité de l'eau, à savoir :

- Il est recommandé de ne pas consommer le poisson pêché en raison de l'eutrophisation de l'étang,
- La pêche récréative peut être pratiquée toutefois il convient de se rincer et de rincer soigneusement le matériel à l'eau propre après l'activité,
- Interdiction de baignade compte tenu de la très faible transparence de l'eau,
- Interdiction de toute activité nautique sur le plan d'eau,
- Éviter un contact avec l'eau,
- Éviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- En cas d'immersion accidentelle, se rincer abondamment sous une douche,
- Consulter un médecin en cas d'apparition de troubles de la santé,
- Éviter l'arrosage des plantations légumières avec l'eau de la ville Gaudu et du Gouessant.

Ces préconisations sont recommandées suite au constat de la présence d'algues microscopiques (les cyanobactéries) qui sont susceptibles de se développer de manière importante dans les eaux douces,

peu profondes, tièdes, calmes et riches en nutriments lorsque les conditions climatiques sont favorables.

Arrête

Article 1 : RAPPEL de l'INTERDICTION DE BAINNADE

Le plan d'eau de la Ville Gaudu est interdit à la baignade.

Article 2 : INTERDICTION DE PRATIQUER TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE

Suite à la présence d'algues microscopiques (les cyanobactéries) susceptibles de se développer de manière importante dans les eaux douces, peu profondes, tièdes, calmes et riches en nutriments lorsque les conditions climatiques sont favorables et afin d'éviter tout contact avec l'eau, une interdiction de toute activité nautique sur le plan d'eau et sur le Gouëssant est nécessaire afin d'assurer un principe de précaution à la vue des éléments sur les effets sur la santé qui sont :

- lors de contact avec l'eau: irritation de la peau, du nez, de la gorge des yeux,
- Lors de l'ingestion de l'eau : maux de ventre, diarrhée, nausées, vomissements,
- En cas d'immersion accidentelle, se rincer abondamment sous une douche,
- En cas d'apparition de troubles de santé, consulter un médecin en lui précisant que le plan d'eau est affecté par des proliférations de cyanobactéries.

Article 3 : RECOMMANDATION DE NE PAS CONSOMMER LE POISSON PÊCHÉ

En raison des résultats d'analyses de la qualité du Plan d'eau de la Ville Gaudu du 22 juillet 2019, la pêche est autorisée mais il est fortement recommandé de ne pas consommer le poisson pêché en raison de la présence de cyanobactéries liées l'eutrophisation de l'étang. La pêche récréative peut être pratiquée toutefois il convient de se rincer et de rincer soigneusement le matériel à l'eau propre après l'activité.

Article 4 : Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1, 2 et 3 est mise en place par les agents du service technique de Lamballe-Armor afin d'informer le public ayant accès au plan d'eau et sur les autres sites de pêche le long du Gouëssant.

Cet affichage sera complété par une information municipale aux différents points d'accès du plan d'eau et le long du Gouëssant.

Article 5 : Le public peut s'il le souhaite, obtenir des informations complémentaires en mairie (02.96.50.00.30) ou auprès des services de l'Agence Régionale de Santé à Saint-Brieuc (02.96.60.42.22).

Article 6 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par tout agent de la police municipale, ou des services municipaux régulièrement habilité et assermenté à cet effet conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le directeur général des services de la ville de Lamballe-Armor, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor.

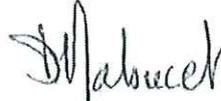
A Lamballe, le vingt-quatre juillet deux mille dix neuf

Pour le Maire

Par délégation

Daniel NABUCET

*Maire délégué de Planguenoual, chargé des affaires
générales et du cadre de vie*



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :
De la transmission en Préfecture, le 14/07/2019
De la notification à l'intéressé, le 14/07/2019
De l'affichage, le 14/07/2019

